



	Mont de Eau Agglo	DÉCISION
	Nomenclature Acte : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé	N° d-24-10-4
Objet : Convention de servitude entre la Centrale d'Approvisionnement des Landes (SCALANDES) et Mont de Eau Agglo		

Le Directeur de Mont de Eau Agglo ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son de l'article R. 2221-22,

Vu les statuts de la régie personnalisée et notamment son article 8,

Vu la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, au titre de l'article R. 2221-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment dans son article 1 à signer les conventions de servitudes,

Expose :

En date du 26 avril 2018, la commune de Mont-de-Marsan a procédé à la vente des parcelles référencées CA 0306 et CA 0315 situées au 600 rue Condorcet, auprès de la Centrale d'Approvisionnement des Landes (SCALANDES).

Cette vente n'a pas tenu compte la présence des réseaux exploitées par Mont de Eau Agglo, à savoir :

- Eaux usées : canalisation PVC DN200 sur 600 mètres
- Eau potable : canalisation PVC DN200 sur 600 mètres

En conséquence, pour permettre aux services de Mont de Eau Agglo d'exploiter les ouvrages concernés, il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation administrative de l'acte de vente établi, en établissant une convention de servitude entre la Centrale d'Approvisionnement des Landes (SCALANDES) et Mont de Eau Agglo.

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de cette vente par la signature d'une convention de servitude entre MONT DE EAU AGGLO et la SCALANDES ;

Article 1 - Décide de de conclure une convention de servitude entre MONT DE EAU AGGLO et la SCALANDES ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

ID : 040-924781818-20241022-DECISION2410_4-CC



Article 2 - Décide de confier cette prestation à l'étude de Maître André BAUDOIN-MALRIC qui aura la charge d'établir et d'enregistrer cette servitude auprès du service des hypothèques pour la somme de 750 euros.

Fait à Mont-de-Marsan, le lundi 14 octobre 2024

Patrice MARBOUTIN,
Directeur de Mont de Eau Agglo



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).